

Initiative des villes : Politique sociale

STATUTS

I. Nom et objet

Art. 1

Nom Sous la dénomination « Initiative des villes : Politique sociale » (ci-après l'Initiative des villes), il existe une section au sens de l'article 17 des statuts de l'Union des villes suisses. L'Initiative des villes est une association autonome au sens des art. 60 ss CCS.

Art. 2

Buts L'Initiative des villes se consacre aux questions de politique sociale qui concernent les villes suisses; d'entente avec l'Union des villes suisses, elle agit en faveur d'une prise en compte efficace de leurs demandes de la part des autorités fédérales et, le cas échéant, des autorités cantonales.

A cette fin, l'Initiative des villes accomplit notamment les tâches suivantes :

- elle élabore des avis sur toutes les questions importantes de politique sociale ;
- d'entente avec l'Union des villes suisses, elle rédige des avis dans le cadre de procédures de consultation et de prises de position à l'intention des autorités fédérales et, le cas échéant, cantonales ;
- elle collabore avec d'autres organisations actives dans le domaine social, notamment avec la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et avec les commissions fédérales chargées des différentes questions sociales ;
- elle collabore avec le Réseau social européen (European social network – ESN) ;
- elle encourage l'échange d'informations et de réflexions entre ses membres ;
- elle met à disposition des plate-formes pour le perfectionnement professionnel ;
- elle soutient ses membres dans l'accomplissement de leurs missions, notamment en élaborant des indicateurs ;
- elle garantit la diffusion de l'information.

II. Membres

Principes **Art. 3**
Peuvent devenir membres de l'Initiative des villes toutes les communes suisses dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants ainsi que toutes les communes qui sont membres de l'Union des villes suisses.

Les communes non membres de l'Union des villes suisses qui ont adhéré à l'Initiative des villes avant le 1^{er} janvier 2002 peuvent demeurer membres de l'organisation.

Admission **Art. 4**
Le comité décide de l'admission des nouveaux membres. En cas de refus, la demande d'adhésion peut être soumise aux membres à l'occasion de l'assemblée ordinaire des membres suivant le refus. Celle-ci statue en dernier recours.

Perte de la qualité de membre **Art. 5**
La qualité de membre de l'Initiative des villes se perd en cas de démission ou d'exclusion.

La démission ne prend effet qu'au terme d'une année civile. Elle doit être communiquée par écrit au comité, avec un préavis d'au moins six mois.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui a nui de manière grave ou répétée aux intérêts ou objectifs de l'Initiative des villes.

Le membre qui ne remplit pas intégralement ses obligations financières envers l'Initiative des villes en dépit des rappels qui lui ont été adressés en sera exclu sur décision du comité.

Le membre exclu ne peut revendiquer aucune prétention à l'endroit de l'Initiative des villes quant à sa fortune.

III. Organisation

Organes **Art. 6**
Les organes de l'Initiative des villes sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

a) Assemblée générale

Art. 7

Convocation et tâches

En général, les membres se réunissent deux fois par année en assemblée générale, sur convocation du comité, ou lorsque au moins un cinquième des membres le demandent. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard deux semaines avant la séance.

Les requêtes des membres parvenues au comité au plus tard vingt jours avant la séance sont portées à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ont pour objectif premier de se forger une opinion sur des questions fondamentales de politique sociale, de discuter de formation permanente ainsi que d'échanger et de publier des informations et des idées.

Les assemblées générales sont également tenues de traiter les points réglementaires suivants :

- approuver le rapport annuel du comité
- approuver les comptes et du bilan
- approuver le budget
- élire les membres du comité
- élire la présidente ou le président
- fixer le montant des cotisations
- nommer d'entente avec l'Union des villes suisses les représentants de l'Initiative des Villes au sein des commissions de la Confédération, des cantons et des organes non gouvernementaux
- modifier les statuts
- décider d'autres affaires proposées par le comité

Art. 8

Droit de vote

Les membres désignent le ou les délégués habilités à voter.

Le nombre des délégués disposant du droit de vote est proportionnel à la population de la ville membre telle qu'établie par le dernier recensement fédéral ou autre opération de dénombrement subséquente. Il correspond à :

- une voix pour une population inférieure à 10 000 habitants
- deux voix pour une population entre 10 001 et 30 000 habitants
- trois voix pour une population entre 30 001 et 50 000 habitants
- quatre voix pour une population entre 50 001 et 100 000 habitants
- cinq voix pour une population supérieure à 100 000 habitants

Les membres peuvent se faire représenter par des délégués supplémentaires ne disposant pas du droit de vote. Lors de votations ou d'élections, la décision est prise à la majorité des voix exprimées. La majorité des deux tiers des délégués présents autorisés à voter est requise pour dissoudre l'Initiative des villes (article. 18).

La présidente — respectivement le président — de l'Initiative des villes

dirige les travaux de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, cette mission revient à un autre membre du comité. Le cas échéant, la direction de l'assemblée peut être mise aux voix.

b) Comité

Composition

Art. 9

Le comité est formé de cinq à sept responsables politiques. La direction du comité incombe à la présidente — respectivement au président. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Une réélection est possible.

A l'exception de la présidence, le comité s'organise de manière autonome.

Participent avec voie consultative aux réunions du comité : un ou des représentants de l'Union des villes suisses, la présidente / le président du groupe de travail des chefs de service ainsi que la personne responsable du secrétariat.

Tâches

Art. 10

Le comité expédie les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou qu'il n'a pas déléguées au sens de l'article 11 ci-dessous.

Les tâches du comité sont notamment les suivantes :

- il garantit la poursuite et la réalisation efficace des objectifs de l'Initiative des villes
- il coordonne le lobbying auprès des autorités de la Confédération et, le cas échéant, des cantons
- d'entente avec l'Union des villes suisses, il adopte les avis, les avis formulés dans le cadre de procédures de consultation et les prises de position à l'intention des autorités fédérales ou, le cas échéant, des cantons
- il représente l'Initiative des villes auprès de l'Union des villes suisses et d'organismes tiers
- il prépare les dossiers pour l'assemblée générale et exécute les décisions prises par celle-ci
- il désigne les membres du groupe de travail des chefs de service, des groupes de travail permanents et des groupes au caractère non permanent constitués dans le cadre de projets particuliers; il désigne leurs présidents
- il choisit la personne responsable du secrétariat, établit son cahier des charges et contrôle l'exécution de son travail
- il fixe les tâches du secrétariat
- il établit l'offre en matière de perfectionnement professionnel destinée aux membres
- il diffuse de l'information à destination du public

Délégation de compétences

Art. 11

Pour mener à bien ses fonctions et devoirs, le comité peut déléguer une partie de ses tâches ainsi que les travaux préparatoires y relatifs, en application de l'article 10 :

- à la présidente — respectivement au président —
- à un ou l'autre membre du comité
- à la personne responsable du secrétariat
- au groupe de travail des chefs de service
- à des organismes spécialisés permanents
- à des groupes de travail ad hoc, au caractère non permanent
- à des tiers

Le comité contrôle l'exécution correcte et efficace des tâches déléguées.

Convocation, prise de décisions

Art. 12

La présidente — respectivement le président — convoque le comité. Celui-ci se réunit également sur demande d'un de ses membres.

Pour autant qu'elles obtiennent l'unanimité, les décisions peuvent également être prises après avoir consulté successivement tous les membres du comité.

Dans les cas urgents, la présidente — respectivement le président — prend les décisions qui s'imposent. Elle ou il en informe les membres du comité à l'occasion de la séance qui suit.

c) Secrétariat

Art. 13

Le secrétariat de l'Initiative des villes exécute ses tâches selon les directives du comité. Les travaux du secrétariat sont confiés à des collaboratrices ou collaborateurs de la ville membre dont un représentant assume la présidence de l'Initiative des villes. Un dédommagement lui est alloué à cet effet par l'Initiative des villes. Le secrétariat dispose d'un budget lui permettant de rétribuer les prestations confiées à des tiers.

Le secrétariat est notamment responsable des tâches suivantes :

Tâches concernant les objets statutaires

- établissement des affaires à traiter; soutien administratif du comité
- rédaction d'avis, de déterminations dans le cadre de procédures de consultation et de prises de position
- coordination de l'information et du lobbying
- coordination de la collaboration avec les organisations partenaires
- préparation du programme de formation continue
- élaboration d'indicateurs et d'autres instruments de pilotage
- soutien du groupe de travail des chefs de service, de groupes de travail spécialisés permanents et de groupes de travail ad hoc pour des projets particuliers

Tâches administratives

- correspondance, tenue d'un fichier d'adresses
- comptabilité
- organisation des assemblées générales, des séances de comité et d'autres activités
- mise à jour des sites Internet et Intranet

Le secrétariat de l'Initiative des villes dispose d'une antenne romande

L'assemblée générale peut confier les tâches administratives de l'Initiative des villes à l'Union des villes suisses, sur accord préalable de celle-ci. Ce mandat fait l'objet d'un dédommagement.

d) Organe de révision

Art. 14

Le mandat de révision est confié à l'organe de révision de l'Union des villes suisses

IV. Signature

Art. 15

L'Initiative des villes est engagée par la signature de sa présidente — respectivement de son président —, des membres du comité ou de la personne responsable du secrétariat, qui signent toujours à deux.

V. Finances

Art. 16

La cotisation annuelle obligatoire comprend d'une part un montant de base identique pour tous les membres et, d'autre part, un montant variable calculé sur la base de la population de chaque ville membre lors du dernier recensement fédéral ou d'opérations de dénombrement subséquentes.

Chaque année, le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Il fait l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Lorsqu'un nouveau membre adhère à l'Initiative des villes en cours d'année, il s'acquitte, pour le reste de l'année, d'une cotisation calculée pro rata temporis.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

VI. Responsabilité

Art. 17

La responsabilité de l'Initiative des villes ne s'étend pas au delà de sa fortune. La responsabilité de chaque membre ne s'étend pas au delà du montant de sa cotisation annuelle.

VII. Modification des statuts

Art. 18

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale de l'Initiative des villes et du comité de l'Union des villes suisses.

VIII. Dissolution de l'Initiative des villes

Art. 19

L'Initiative des villes, organisme spécialisé de l'Union des villes suisses, peut être dissoute sur décision du comité de l'Union des villes suisses ou sur décision de l'assemblée générale de l'Initiative des villes. Dans ce dernier cas, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents autorisés à voter.

L'Initiative des villes peut toutefois être poursuivie sous une autre forme juridique. Dans ce cas, la fortune de l'Initiative des villes sera attribuée à l'Union des villes suisses qui doit l'utiliser selon les buts statutaires de l'Initiative des villes.

IX. Entrée en vigueur

Art. 20

Délivré par l'assemblée générale de l'Initiative des villes, le présent règlement remplace le contrat de collaboration des 8 juillet et 10 août 1998 conclu entre l'Union des villes suisses et la « Sozialplattform ». Sa validité est conditionnée à son adoption par le comité de l'Union des villes suisses. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le règlement du 1^{er} janvier 2002 a été transformé en statuts à l'occasion de l'assemblée générale du 26 novembre 2004. Ces statuts ont entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'assemblée générale du 26 novembre 2010 a accepté le premier remaniement. Sous réserve de l'approbation du comité de l'Union des villes suisses, les statuts remaniés entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Appendice

Cotisations des membres (art. 16)

Nombre d'habitants	Cotisation annuelle
– 19'999	CHF 2'000.-
20'000 – 29'999	CHF 2'800.-
30'000 – 39'999	CHF 4'000.-
40'000 – 49'999	CHF 5'400.-
50'000 – 99'999	CHF 7'300.-
100'000 –	CHF 8'800.-